



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Service-Public.fr
Le site officiel de l'administration française

La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français



La désignation d'un commissaire aux comptes est-elle obligatoire ?

Vérfié le 24 février 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

La désignation d'un commissaire aux comptes (CAC) (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/glossaire/R32143>) peut être obligatoire ou facultative. Elle dépend du total du bilan, du chiffre d'affaires hors taxes et du nombre de salariés au cours de l'exercice. Cette page concerne uniquement les sociétés (SARL, EARL, SA, SAS, SCA, SNC, SCPI SCI) et non les associations et fondations.

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Société à responsabilité limitée (SARL)

La nomination d'un commissaire aux comptes devient obligatoire dès lors que 2 des 3 seuils suivants sont franchis :

- 4 000 000 € de total bilan (somme de tous les actifs dans un bilan comptable)
- 8 000 000 € de chiffre d'affaires HT
- 50 salariés

La désignation du CAC est faite en assemblée générale ordinaire.

Les personnes qui doivent établir des comptes consolidés (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/glossaire/R54808>) doivent désigner **2 CAC** indépendants l'un de l'autre, c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas appartenir à la même structure d'exercice professionnel.

En cas de franchissement des seuils, il n'est pas obligatoire de nommer un CAC pour contrôler les comptes de l'exercice au cours duquel les seuils sont dépassés. L'obligation entre en vigueur dès l'exercice suivant.

À l'inverse, la société n'est pas obligée de nommer un CAC dès lors qu'elle ne remplit plus ces conditions de seuil à la clôture des 2 exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.

L'absence de désignation obligatoire d'un CAC est passible d'un emprisonnement de 2 ans et d'une amende de 30 000 €.

C'est à la fin du mandat du commissaire aux comptes (**6 ans** renouvelable ou **3 ans** en cas de désignation volontaire), que la société est autorisée à ne pas le renouveler. Celui-ci doit rester en fonctions pendant toute la durée de son mandat, même si la société cesse peu de temps après sa nomination de répondre aux conditions d'obligation de désignation d'un CAC.

Un CAC peut aussi être désigné à la demande des associés représentant **au moins 1/3 du capital**.

⚠ Attention : la désignation d'un CAC est obligatoire, même si les seuils légaux ne sont pas atteints, en cas de demande en justice des associés minoritaires représentant au moins 10 % du capital.

Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL)

La nomination d'un commissaire aux comptes devient obligatoire dès lors que 2 des 3 seuils suivants sont franchis :

- 4 000 000 € de total bilan (somme de tous les actifs dans un bilan comptable)
- 8 000 000 € de chiffre d'affaires HT
- 50 salariés

La désignation du CAC est faite par l'associé unique.

Les personnes qui doivent établir des comptes consolidés (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/glossaire/R54808>) doivent désigner **2 CAC** indépendants l'un de l'autre, c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas appartenir à la même structure d'exercice professionnel.

En cas de franchissement des seuils, il n'est pas obligatoire de nommer un CAC pour contrôler les comptes de l'exercice au cours duquel les seuils sont dépassés. L'obligation entre en vigueur dès l'exercice suivant.

À l'inverse, la société n'est pas obligée de nommer un CAC dès lors qu'elle ne remplit plus ces conditions de seuil à la clôture des 2 exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.

L'absence de désignation obligatoire d'un CAC est passible d'un emprisonnement de 2 ans et d'une amende de 30 000 €.

C'est à la fin du mandat du commissaire aux comptes (**6 ans** renouvelable ou **3 ans** en cas de désignation volontaire), que la société est autorisée à ne pas le renouveler. Celui-ci doit rester en fonctions pendant toute la durée de son mandat, même si la société cesse peu de temps après sa nomination de répondre aux conditions d'obligation de désignation d'un CAC.

Société anonyme (SA)

La nomination d'un commissaire aux comptes devient obligatoire dès lors que 2 des 3 seuils suivants sont franchis :

- 4 000 000 € de total bilan (somme de tous les actifs dans un bilan comptable)
- 8 000 000 € de chiffre d'affaires HT
- 50 salariés

La désignation du CAC est faite en assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration (ou du conseil de surveillance).

Les personnes qui doivent établir des comptes consolidés (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/glossaire/R54808>) doivent désigner **2 CAC** indépendants l'un de l'autre, c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas appartenir à la même structure d'exercice professionnel.

En cas de franchissement des seuils, il n'est pas obligatoire de nommer un CAC pour contrôler les comptes de l'exercice au cours duquel les seuils sont dépassés. L'obligation entre en vigueur dès l'exercice suivant.

À l'inverse, la société n'est pas obligée de nommer un CAC dès lors qu'elle ne remplit plus ces conditions de seuil à la clôture des 2 exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.

L'absence de désignation obligatoire d'un CAC est passible d'un emprisonnement de 2 ans et d'une amende de 30 000 €.

C'est à la fin du mandat du commissaire aux comptes (**6 ans** renouvelable ou **3 ans** en cas de désignation volontaire), que la société est autorisée à ne pas le renouveler. Celui-ci doit rester en fonctions pendant toute la durée de son mandat, même si la société cesse peu de temps après sa nomination de répondre aux conditions d'obligation de désignation d'un CAC.

Un CAC peut aussi être désigné volontairement par une décision des associés.

▲ Attention : la désignation d'un CAC est obligatoire, même si les seuils légaux ne sont pas atteints, en cas de demande en justice des associés minoritaires représentant au moins 10 % du capital.

Société par actions simplifiée (SAS)

La nomination d'un commissaire aux comptes devient obligatoire dès lors que 2 des 3 seuils suivants sont franchis :

- 4 000 000 € de total bilan (somme de tous les actifs dans un bilan comptable)
- 8 000 000 € de chiffre d'affaires HT
- 50 salariés

La désignation du CAC est faite par une décision collective des associés sur proposition du président (ou d'un autre organe de direction).

Les personnes qui doivent établir des comptes consolidés (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/glossaire/R54808>) doivent désigner **2 CAC** indépendants l'un de l'autre, c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas appartenir à la même structure d'exercice professionnel.

En cas de franchissement des seuils, il n'est pas obligatoire de nommer un CAC pour contrôler les comptes de l'exercice au cours duquel les seuils sont dépassés. L'obligation entre en vigueur dès l'exercice suivant.

À l'inverse, la société n'est pas obligée de nommer un CAC dès lors qu'elle ne remplit plus ces conditions de seuil à la clôture des 2 exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.

L'absence de désignation obligatoire d'un CAC est passible d'un emprisonnement de 2 ans et d'une amende de 30 000 €.

C'est à la fin du mandat du commissaire aux comptes (**6 ans** renouvelable ou **3 ans** en cas de désignation volontaire), que la société est autorisée à ne pas le renouveler. Celui-ci doit rester en fonctions pendant toute la durée de son mandat, même si la société cesse peu de temps après sa nomination de répondre aux conditions d'obligation de désignation d'un CAC.

Un CAC peut aussi être désigné volontairement par une décision des associés.

▲ Attention : la désignation d'un CAC est obligatoire, même si les seuils légaux ne sont pas atteints, en cas de demande en justice des associés minoritaires représentant au moins 10 % du capital.

Société en commandite par actions (SCA)

La nomination d'un commissaire aux comptes devient obligatoire dès lors que 2 des 3 seuils suivants sont franchis :

- 4 000 000 € de total bilan (somme de tous les actifs dans un bilan comptable)
- 8 000 000 € de chiffre d'affaires HT
- 50 salariés

La désignation du CAC est faite en assemblée générale ordinaire.

Les personnes qui doivent établir des comptes consolidés (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/glossaire/R54808>) doivent désigner **2 CAC** indépendants l'un de l'autre, c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas appartenir à la même structure d'exercice professionnel.

En cas de franchissement des seuils, il n'est pas obligatoire de nommer un CAC pour contrôler les comptes de l'exercice au cours duquel les seuils sont dépassés. L'obligation entre en vigueur dès l'exercice suivant.

À l'inverse, la société n'est pas obligée de nommer un CAC dès lors qu'elle ne remplit plus ces conditions de seuil à la clôture des 2 exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.

L'absence de désignation obligatoire d'un CAC est passible d'un emprisonnement de 2 ans et d'une amende de 30 000 €.

C'est à la fin du mandat du commissaire aux comptes (**6 ans** renouvelable ou **3 ans** en cas de désignation volontaire), que la société est autorisée à ne pas le renouveler. Celui-ci doit rester en fonctions pendant toute la durée de son mandat, même si la société cesse peu de temps après sa nomination de répondre aux conditions d'obligation de désignation d'un CAC.

Un CAC peut aussi être désigné volontairement par une décision des associés.

⚠ Attention : la désignation d'un CAC est obligatoire, même si les seuils légaux ne sont pas atteints, en cas de demande en justice des associés minoritaires représentant au moins 10 % du capital.

Société en nom collectif (SNC)

La nomination d'un commissaire aux comptes devient obligatoire dès lors que 2 des 3 seuils suivants sont franchis :

- 4 000 000 € de total bilan (somme de tous les actifs dans un bilan comptable)
- 8 000 000 € de chiffre d'affaires HT
- 50 salariés

La désignation du CAC est faite en assemblée générale ordinaire.

Les personnes qui doivent établir des comptes consolidés (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/glossaire/R54808>) doivent désigner **2 CAC** indépendants l'un de l'autre, c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas appartenir à la même structure d'exercice professionnel.

En cas de franchissement des seuils, il n'est pas obligatoire de nommer un CAC pour contrôler les comptes de l'exercice au cours duquel les seuils sont dépassés. L'obligation entre en vigueur dès l'exercice suivant.

À l'inverse, la société n'est pas obligée de nommer un CAC dès lors qu'elle ne remplit plus ces conditions de seuil à la clôture des 2 exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.

L'absence de désignation obligatoire d'un CAC est passible d'un emprisonnement de 2 ans et d'une amende de 30 000 €.

C'est à la fin du mandat du commissaire aux comptes (**6 ans** renouvelable ou **3 ans** en cas de désignation volontaire), que la société est autorisée à ne pas le renouveler. Celui-ci doit rester en fonctions pendant toute la durée de son mandat, même si la société cesse peu de temps après sa nomination de répondre aux conditions d'obligation de désignation d'un CAC.

Un CAC peut aussi être désigné à la demande des associés représentant **au moins 1/3 du capital**.

⚠ Attention : la désignation d'un CAC est obligatoire, même si les seuils légaux ne sont pas atteints, en cas de demande en justice par au moins un associé.

Société en commandite simple (SCS)

La nomination d'un commissaire aux comptes devient obligatoire dès lors que 2 des 3 seuils suivants sont franchis :

- 4 000 000 € de total bilan (somme de tous les actifs dans un bilan comptable)
- 8 000 000 € de chiffre d'affaires HT
- 50 salariés

La désignation du CAC est faite en assemblée générale ordinaire.

Les personnes qui doivent établir des comptes consolidés (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/glossaire/R54808>) doivent désigner **2 CAC** indépendants l'un de l'autre, c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas appartenir à la même structure d'exercice professionnel.

En cas de franchissement des seuils, il n'est pas obligatoire de nommer un CAC pour contrôler les comptes de l'exercice au cours duquel les seuils sont dépassés. L'obligation entre en vigueur dès l'exercice suivant.

À l'inverse, la société n'est pas obligée de nommer un CAC dès lors qu'elle ne remplit plus ces conditions de seuil à la clôture des 2 exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.

L'absence de désignation obligatoire d'un CAC est passible d'un emprisonnement de 2 ans et d'une amende de 30 000 €.

C'est à la fin du mandat du commissaire aux comptes (**6 ans** renouvelable ou **3 ans** en cas de désignation volontaire), que la société est autorisée à ne pas le renouveler. Celui-ci doit rester en fonctions pendant toute la durée de son mandat, même si la société cesse peu de temps après sa nomination de répondre aux conditions d'obligation de désignation d'un CAC.

Petits groupes (entités mères) sauf EIP (entité d'intérêt public) et entités astreintes à publier des comptes consolidés

La nomination d'un commissaire aux comptes devient obligatoire dès lors que 2 des 3 seuils suivants sont franchis :

- 4 000 000 € de total bilan (somme de tous les actifs dans un bilan comptable)
- 8 000 000 € de chiffre d'affaires HT
- 50 salariés

La désignation du CAC est faite en assemblée générale ordinaire.

Les personnes qui doivent établir des comptes consolidés (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/glossaire/R54808>) doivent désigner **2 CAC** indépendants l'un de l'autre, c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas appartenir à la même structure d'exercice professionnel.

En cas de franchissement des seuils, il n'est pas obligatoire de nommer un CAC pour contrôler les comptes de l'exercice au cours duquel les seuils sont dépassés. L'obligation entre en vigueur dès l'exercice suivant.

À l'inverse, la société n'est pas obligée de nommer un CAC dès lors qu'elle ne remplit plus ces conditions de seuil à la clôture des 2 exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.

L'absence de désignation obligatoire d'un CAC est passible d'un emprisonnement de 2 ans et d'une amende de 30 000 €.

C'est à la fin du mandat du commissaire aux comptes (**6 ans** renouvelable ou **3 ans** en cas de désignation volontaire), que la société est autorisée à ne pas le renouveler. Celui-ci doit rester en fonctions pendant toute la durée de son mandat, même si la société cesse peu de temps après sa nomination de répondre aux conditions d'obligation de désignation d'un CAC.

Petits groupes (sociétés contrôlées par l'entité mère)

La nomination d'un commissaire aux comptes devient obligatoire dès lors que 2 des 3 seuils suivants sont franchis :

- 2 000 000 € de total bilan (somme de tous les actifs dans un bilan comptable)
- 4 000 000 € de chiffre d'affaires HT
- 25 salariés

La désignation du CAC est faite en assemblée générale ordinaire.

Les personnes qui doivent établir des comptes consolidés (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/glossaire/R54808>) doivent désigner **2 CAC** indépendants l'un de l'autre, c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas appartenir à la même structure d'exercice professionnel.

En cas de franchissement des seuils, il n'est pas obligatoire de nommer un CAC pour contrôler les comptes de l'exercice au cours duquel les seuils sont dépassés. L'obligation entre en vigueur dès l'exercice suivant.

À l'inverse, la société n'est pas obligée de nommer un CAC dès lors qu'elle ne remplit plus ces conditions de seuil à la clôture des 2 exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.

L'absence de désignation obligatoire d'un CAC est passible d'un emprisonnement de 2 ans et d'une amende de 30 000 €.

C'est à la fin du mandat du commissaire aux comptes (**6 ans** renouvelable ou **3 ans** en cas de désignation volontaire), que la société est autorisée à ne pas le renouveler. Celui-ci doit rester en fonctions pendant toute la durée de son mandat, même si la société cesse peu de temps après sa nomination de répondre aux conditions d'obligation de désignation d'un CAC.

Sociétés civiles de placements immobiliers (SCPI)

La nomination d'un commissaire aux comptes devient obligatoire dès lors que 2 des 3 seuils suivants sont franchis :

- 1 550 000 € de total bilan (somme de tous les actifs dans un bilan comptable)

- 3 100 000 € de chiffre d'affaires HT
- 50 salariés

La désignation du CAC est faite en assemblée générale ordinaire.

Les personnes qui doivent établir des comptes consolidés (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/glossaire/R54808>) doivent désigner **2 CAC** indépendants l'un de l'autre, c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas appartenir à la même structure d'exercice professionnel.

En cas de franchissement des seuils, il n'est pas obligatoire de nommer un CAC pour contrôler les comptes de l'exercice au cours duquel les seuils sont dépassés. L'obligation entre en vigueur dès l'exercice suivant.

À l'inverse, la société n'est pas obligée de nommer un CAC dès lors qu'elle ne remplit plus ces conditions de seuil à la clôture des 2 exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.

L'absence de désignation obligatoire d'un CAC est passible d'un emprisonnement de 2 ans et d'une amende de 30 000 €.

C'est à la fin du mandat du commissaire aux comptes (**6 ans** renouvelable ou **3 ans** en cas de désignation volontaire), que la société est autorisée à ne pas le renouveler. Celui-ci doit rester en fonctions pendant toute la durée de son mandat, même si la société cesse peu de temps après sa nomination de répondre aux conditions d'obligation de désignation d'un CAC.

Sociétés civiles d'une certaine taille ayant une activité économique

La nomination d'un commissaire aux comptes devient obligatoire dès lors que 2 des trois seuils suivants sont franchis :

- 1 550 000 € de total bilan (somme de tous les actifs dans un bilan comptable)
- 3 100 000 € de chiffre d'affaires HT
- 50 salariés

La désignation du CAC est faite en assemblée générale ordinaire ou par un organe ayant une fonction analogue.

Les personnes qui doivent établir des comptes consolidés (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/glossaire/R54808>) doivent désigner **2 CAC** indépendants l'un de l'autre, c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas appartenir à la même structure d'exercice professionnel.

En cas de franchissement des seuils, il n'est pas obligatoire de nommer un CAC pour contrôler les comptes de l'exercice au cours duquel les seuils sont dépassés. L'obligation entre en vigueur dès l'exercice suivant.

À l'inverse, la société n'est pas obligée de nommer un CAC dès lors qu'elle ne remplit plus ces conditions de seuil à la clôture des 2 exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.

L'absence de désignation obligatoire d'un CAC est passible d'un emprisonnement de 2 ans et d'une amende de 30 000 €.

C'est à la fin du mandat du commissaire aux comptes (**6 ans** renouvelable ou **3 ans** en cas de désignation volontaire), que la société est autorisée à ne pas le renouveler. Celui-ci doit rester en fonctions pendant toute la durée de son mandat, même si la société cesse peu de temps après sa nomination de répondre aux conditions d'obligation de désignation d'un CAC.

Organisme de formation privé

La nomination d'un commissaire aux comptes devient obligatoire dès lors que 2 des 3 seuils suivants sont franchis :

- 230 000 € de total bilan (somme de tous les actifs dans un bilan comptable)
- 153 000 € de chiffre d'affaires
- 3 salariés

La désignation du CAC est faite en assemblée générale ordinaire.

Les personnes qui doivent établir des comptes consolidés (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/glossaire/R54808>) doivent désigner **2 CAC** indépendants l'un de l'autre, c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas appartenir à la même structure d'exercice professionnel.

En cas de franchissement des seuils, il n'est pas obligatoire de nommer un CAC pour contrôler les comptes de l'exercice au cours duquel les seuils sont dépassés. L'obligation entre en vigueur dès l'exercice suivant.

À l'inverse, la société n'est pas obligée de nommer un CAC dès lors qu'elle ne remplit plus ces conditions de seuil à la clôture des 2 exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.

L'absence de désignation obligatoire d'un CAC est passible d'un emprisonnement de 2 ans et d'une amende de 30 000 €.

C'est à la fin du mandat du commissaire aux comptes (**6 ans** renouvelable ou **3 ans** en cas de désignation volontaire), que la société est autorisée à ne pas le renouveler. Celui-ci doit rester en fonctions pendant toute la durée de son mandat, même si la société cesse peu de temps après sa nomination de répondre aux conditions d'obligation de désignation d'un CAC.

Textes de loi et références

- Code de commerce : article L221-9 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000005634379&idArticle=LEGIARTI000006222519)
(<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000005634379&idArticle=LEGIARTI000006222519>)
Sociétés en nom collectif
- Code de commerce : article L222-2 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006222687&cidTexte=LEGITEXT000005634379)
(<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006222687&cidTexte=LEGITEXT000005634379>)
Sociétés en commandite simple
- Code de commerce : article L223-35 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000005634379&idArticle=LEGIARTI000006223288)
(<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000005634379&idArticle=LEGIARTI000006223288>)
Sociétés à responsabilité limitée
- Code de commerce : articles L225-218 et L225-28 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006161275&cidTexte=LEGITEXT000005634379&dateTexte=20170921)
(<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006161275&cidTexte=LEGITEXT000005634379&dateTexte=20170921>)
Sociétés anonymes
- Code de commerce : article L226-6 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006226581&cidTexte=LEGITEXT000005634379)
(<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006226581&cidTexte=LEGITEXT000005634379>)
Sociétés en commandite par actions
- Code de commerce : article L227-9-1 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000019291771&cidTexte=LEGITEXT000005634379)
(<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000019291771&cidTexte=LEGITEXT000005634379>)
Sociétés par actions simplifiées
- Code de commerce : articles L233-16 à L233-28 [↗](#)

(<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006161295>)

Comptes consolidés

- Code de commerce : articles L822-1 à L822-5 [↗](#)
(<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000032258544&cidTexte=LEGITEXT000005634379&>)
Inscription des commissaires aux comptes
- Code de commerce : articles L823-1 à L823-8-1 [↗](#)
(<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006161409&cidTexte=LEGITEXT000005634379&dateTexte=20170921>)
Nomination, récusation et révocation des commissaires aux comptes
- Code du travail : article L2325-54 [↗](#)
(<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000028690282>)
Établissement et contrôle des comptes du comité d'entreprise
- Code de commerce : article R823-7 [↗](#)
(<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006161625&cidTexte=LEGITEXT000005634379>)
Mission du commissaire aux comptes
- Code de commerce : article R823-7-1 [↗](#)
(<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000005634379&idArticle=LEGIARTI000020316027&dateTexte=&categorieLien=cid>)
Mission du commissaire aux comptes
- Décret n° 2019-514 du 24 mai 2019 fixant les seuils de désignation des commissaires aux comptes et les délais pour élaborer les normes d'exercice professionnel [↗](#)
(<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038505937&categorieLien=id>)
- Code du travail : articles D6352-16 à R6352-21 [↗](#)
(<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000018522324&cidTexte=LEGITEXT000006072050>)
Organisme de formation privé